

**A. B. (C.) (n<sup>os</sup> 1 et 2)**

**c.**

**OEACP**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4757**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), formées par M. C. A. B. le 15 juin 2022 et régularisées le 27 septembre, les mémoires en réponse de l'OEACP du 28 octobre 2022, les répliques du requérant du 23 décembre 2022 et les dupliques de l'OEACP du 2 février 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le non-renouvellement de son contrat d'engagement ainsi que la violation d'une promesse d'embauche.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le requérant est entré au service de l'Organisation en tant qu'interprète au titre d'un contrat à durée déterminée de six ans au grade P3. Bien que recruté en tant que ressortissant de la République du Congo, le requérant possédait également, au moment de son recrutement, la nationalité belge. Compte tenu de la nationalité qui avait été prise en considération lors de son engagement, il n'était cependant pas assujéti au régime belge de sécurité sociale. Après qu'un processus de restructuration de l'Organisation fut lancé en décembre 2019, le requérant reçut une lettre du Secrétaire général, datée du

25 juin 2020, l'informant que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration, soit le 31 décembre 2020. L'intéressé soutient qu'il aurait été expressément précisé que tous les membres du personnel titulaires d'un contrat à durée déterminée prenant fin en décembre 2020 seraient réintégrés au mois de février 2021.

Le 24 mars 2021, n'ayant toujours pas reçu d'offre de contrat, le requérant demanda à l'administration de lui fournir de plus amples informations concernant sa situation contractuelle. Il lui fut répondu le même jour qu'il fallait attendre que les rapports sur la restructuration de l'Organisation soient approuvés avant que le Secrétariat ne prenne une décision relative aux recrutements permanents.

Par lettre du 11 juin 2021, le requérant contesta le non-respect de la promesse d'embauche et alléguait avoir fait l'objet d'une discrimination sur la base de sa nationalité belge. En effet, il prétendait être le seul interprète de langue française à ne pas avoir été réembauché, et ce, au motif qu'il serait plus coûteux d'employer un ressortissant belge affilié au régime belge de sécurité sociale. Par lettre du 28 juin 2021, l'OEACP rejeta toutes les prétentions du requérant.

Le 19 août 2021, le requérant saisit le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui, par un jugement prononcé le 15 mars 2022, se déclara sans juridiction pour connaître de la requête et condamna l'intéressé au paiement de dépens et d'une indemnité de procédure d'un montant de 1 200 euros. Le requérant fit appel de cette décision et la procédure était toujours pendante au moment du dépôt des présentes requêtes.

Le 15 juin 2022, le requérant déposa deux requêtes devant le Tribunal de céans dirigées respectivement contre les décisions du 25 juin 2020 et du 28 juin 2021.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du 25 juin 2020 et du 28 juin 2021. Il sollicite l'octroi de la somme de 123 183,71 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel qu'il estime avoir subi. Il réclame également une indemnisation, à hauteur de 22 996,23 euros, au motif qu'il n'aurait pas pu bénéficier d'une allocation de chômage du fait que l'Organisation ne l'aurait pas affilié au régime belge de sécurité sociale. En outre, il réclame la somme de 5 000 euros pour le défaut d'affiliation au régime belge de sécurité

sociale. L'intéressé sollicite également l'octroi de dommages-intérêts d'un montant de 56 854,02 euros pour le préjudice résultant de la discrimination fondée sur la nationalité dont il prétend avoir été victime, de même que l'attribution de la somme de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral du fait qu'il aurait été privé de revenus. En outre, il sollicite l'octroi de la somme de 7 500 euros à titre de dépens.

L'OEACP demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme irrecevables ou, à titre subsidiaire, comme infondées. Elle demande que le requérant soit condamné à lui verser «un euro provisionnel», ainsi que la somme de 7 500 euros à titre de dépens.

#### CONSIDÈRE:

1. Outre l'annulation des décisions de l'OEACP des 25 juin 2020 et 28 juin 2021, le requérant sollicite, dans chacune de ses requêtes, le versement de diverses sommes destinées à réparer différents préjudices d'ordre matériel ou moral qu'il prétend avoir subis en raison des décisions précitées.

2. Étant donné que les requêtes tendent en substance aux mêmes fins et reposent sur une argumentation largement commune, le Tribunal considère qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

3. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel».

Selon une jurisprudence constante du Tribunal, la question de la recevabilité d'une requête peut être examinée d'office, même si elle n'a pas été soulevée par l'Organisation, dès lors qu'une irrecevabilité ressort à l'évidence du dossier (voir le jugement 3648, au considérant 5; voir également, dans le même sens, les jugements 3139, au considérant 3, 2567, au considérant 6, 1095, au considérant 18, et 60, au considérant 1).

Or, le Tribunal relève que, en l'espèce, il ressort du dossier que la décision attaquée du 25 juin 2020, qui a été notifiée le même jour au requérant, n'a pas été contestée en temps utile selon les voies de recours interne offertes aux membres du personnel de l'OEACP en vertu de l'article 22 du Statut du personnel et de l'annexe VIII à celui-ci, alors que l'intéressé, étant encore membre du personnel de l'Organisation à cette époque, avait accès à ces dernières.

La première requête, dirigée contre la décision du 25 juin 2020, est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, sachant que l'argumentation soulevée par le requérant dans celle-ci n'est pas de nature à infirmer ce constat.

4. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée».

Le Tribunal constate que la décision attaquée du 28 juin 2021 a rejeté une réclamation introduite par l'intéressé alors qu'il n'était plus membre du personnel de l'Organisation depuis le 31 décembre 2020 et n'avait donc plus accès aux voies de recours interne (voir le jugement 4582, au considérant 4). Or, cette décision n'a pas fait l'objet d'une requête introduite devant le Tribunal de céans dans le délai imparti à cet effet, dès lors que cette requête date du 15 juin 2022.

La deuxième requête, dirigée contre la décision du 28 juin 2021, paraît donc irrecevable pour cause de tardiveté.

5. Pour tenter d'échapper à cette irrecevabilité, le requérant soutient toutefois que le délai de recours devant le Tribunal n'aurait pas pu courir à son égard. Il invoque à ce sujet trois éléments de justification.

6. En premier lieu, il fait valoir que les voies de recours juridictionnelles n'ont pas été portées à sa connaissance de manière suffisamment explicite pour qu'il puisse effectivement en faire usage.

Mais le Tribunal relève qu'aucune disposition de son Statut ni aucune disposition applicable au sein de l'Organisation ne prévoit une telle obligation de notification des voies de recours juridictionnelles.

7. En deuxième lieu, le requérant considère que l'indication des voies de recours juridictionnelles s'avérait, en l'espèce, d'autant plus nécessaire qu'il régnait, en la matière, une incertitude quant à la voie juridictionnelle à suivre pour contester les décisions attaquées. Se référant à cet égard à des précédents, dont un jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 12 septembre 2016 dans lequel ce tribunal s'était déclaré compétent pour connaître d'un litige semblable, de même qu'à la position soutenue par l'Organisation dans deux affaires antérieures devant le Tribunal de céans (ayant abouti aux jugements 3845 et 3984), l'intéressé fait donc valoir que le retard pris pour introduire sa requête devant le Tribunal résulterait de sa croyance légitime que son action devait effectivement être introduite devant les juridictions belges.

Mais, s'il est vrai qu'une confusion a pu exister à l'origine sur ce point, celle-ci n'était de toute évidence plus de mise au moment où les décisions attaquées des 25 juin 2020 et 28 juin 2021 ont été communiquées à l'intéressé. Ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans ses écritures, le requérant ne pouvait en effet pas ignorer à ce moment-là les jugements 3845 et 3984, précités, du Tribunal, par lesquels ce dernier a affirmé sa compétence pour connaître de «l'ensemble du contentieux» opposant l'Organisation à des membres de son personnel.

8. En troisième et dernier lieu, le requérant fait valoir qu'il se trouvait toujours, lorsqu'il a introduit sa requête devant le Tribunal, dans l'attente d'une suite qui devait être réservée à la promesse de réengagement qui lui aurait été faite par l'Organisation, raison pour laquelle il n'aurait pas introduit plus tôt cette requête.

Mais, au regard de la jurisprudence du Tribunal en la matière (voir, notamment, les jugements 4665, au considérant 6, 4253, au considérant 6, 3619, aux considérants 14 et 15, et 3148, au considérant 7), ainsi que du dossier constitué par les parties, rien ne permet de considérer qu'en l'espèce une promesse en bonne et due forme aurait été faite par

l'Organisation au requérant de procéder ultérieurement à son réengagement.

9. Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer que les requêtes sont irrecevables dans leur ensemble.

Il s'ensuit qu'il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de faire droit à la demande de production de documents formulée par le requérant, qui se rapporte au fond de l'affaire.

10. Se fondant sur l'article 7 *ter* du Règlement du Tribunal de même que sur le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD), la défenderesse demande «que tous les noms des individus (ainsi que toutes les données à caractère personnel) soient anonymisés dans les décisions (jugements [et] ordonnances) publiées qui seraient rendues dans cette affaire».

Toutefois, en application du paragraphe 1 de l'article 7 *ter* du Règlement du Tribunal, la possibilité de demander l'anonymat n'est ouverte qu'à tout requérant ou intervenant, ce qui s'explique par le fait que les noms de ceux-ci sont les seuls à être cités dans les jugements du Tribunal.

Par ailleurs, compte tenu de sa nature particulière ainsi que de son Statut spécifique, le Tribunal n'est, en tout état de cause, pas lié par les dispositions du droit de l'Union européenne, telles que celles du RGPD (voir les jugements 4493, au considérant 10, 4167, au considérant 7, et 3867, au considérant 2).

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à la demande ainsi soumise par l'Organisation, sachant au demeurant qu'il n'est procédé dans le présent jugement à aucune divulgation de l'identité de tiers ou de données à caractère personnel concernant ceux-ci.

11. Enfin, le Tribunal estime que, si elles étaient irrecevables, les requêtes du requérant ne présentent pas de caractère abusif. Par conséquent, la demande reconventionnelle de la défenderesse tendant à

ce qu'il soit condamné à lui verser «un euro provisionnel» ainsi que la somme de 7 500 euros à titre de dépens doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes, ainsi que la conclusion reconventionnelle de l'OEACP, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER